|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/10 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 mars 2018Original: français  |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire
**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**marquage et étiquetage**

Couleur de la marque pour les matières transportées à chaud selon le 5.3.2.2

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Corriger la version française du 5.3.2.2 pour préciser clairement que la marque pour les matières transportées à chaud doit être de couleur rouge. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le 5.3.2.2. |

Introduction

1. Le 5.3.2.2 précise dans sa version française : « La marque doit avoir la forme d’un triangle équilatéral. Il doit être de couleur rouge. ». Ce qui laisse supposer que le thermomètre pourrait être d’une autre couleur que rouge.

2. La version anglaise précise bien que la marque doit être de couleur rouge : « The colour of the mark shall be red. »

3. La version précédant le changement systématique de « marquage » par « marque » était correcte : « Le marquage doit être un triangle équilatéral. Il doit être de couleur rouge. » L’amendement de conséquence pour le français a été omis.

4. A sa session de mars 2018, la Réunion commune RID/ADR/ADN a accepté la proposition d’amendement à la version française du 5.3.3 du RID/ADR/ADN telle que figurant ci-dessous, et a invité le représentant de la France à soumettre une proposition d’amendement du 5.3.2.2 du Règlement type de l’ONU.

 Proposition

1. Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe du 5.3.2.2, remplacer :

« **Il** doit être de couleur rouge » par : « **Elle** doit être de couleur rouge ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)